



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUILLET 2026 à 17h00 à la CCBDP - Nyons

RAPPORT DE PRESENTATION

➤ *Désignation d'un(e) secrétaire de séance.*

Adm. Générale – Finances & Marchés Publics - Ressources Humaines - Communication - Mutualisation
--

Rapporteur : Sébastien BERNARD

Administration générale

1. Délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Considérant qu'afin de favoriser la réactivité de l'action communautaire et d'assurer une gestion efficace des affaires courantes de l'établissement, le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau communautaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de définir les limites et les conditions d'exercice de cette délégation ;

Considérant l'énoncé des principes directeurs guidant l'exercice des délégations accordées par le Conseil communautaire, joint en annexe ;

Considérant l'avis favorable unanime des membres du Bureau présents à la réunion du 16 juin 2026 ;

Considérant, par ailleurs, que la mise en place d'une telle délégation vient introduire une nouvelle pratique de gouvernance, cette dernière sera évaluée au fil de l'eau ce qui permettra ainsi d'ajuster les périmètres de délégation de la façon la plus appropriée.

Article 1 – Principe général de la délégation

Le Bureau communautaire reçoit délégation pour prendre les décisions relevant de la mise en œuvre, de l'exécution et de l'adaptation opérationnelle des politiques, programmes, opérations et équipements préalablement approuvés par le Conseil communautaire.

Le Bureau ne peut créer une politique publique nouvelle, modifier les orientations approuvées par le Conseil communautaire ni remettre en cause l'économie générale d'une politique, d'un programme ou d'une opération.

En cas de doute, le Conseil est sollicité.

Article 2 – Attributions demeurant de la compétence exclusive du Conseil communautaire

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, demeurent exclusivement de la compétence du Conseil communautaire :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte financier unique ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure préfectorale ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement ;
- l'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Article 3 – Délégation accordée au titre des actes de planification et d'orientation

Le Bureau est compétent pour :

- ✓ approuver les programmes annuels d'actions déclinant les orientations et politiques communautaires approuvées par le Conseil ;
- ✓ arrêter les modalités opérationnelles de mise en œuvre des actions programmées ;
- ✓ approuver les conventions d'application nécessaires à l'exécution des politiques communautaires ;
- ✓ autoriser la participation aux appels à projets, dispositifs contractuels ou programmes de financement compatibles avec les orientations approuvées ;
- ✓ approuver les adaptations techniques ou calendaires nécessaires à la réalisation des actions programmées ;
- ✓ assurer le suivi et l'évaluation des programmes et actions communautaires.

Sont exclus de cette délégation :

- ✓ l'adoption, la révision ou la modification des schémas, stratégies, plans et programmes cadres ;
- ✓ la création, la suppression ou la modification substantielle d'une politique publique ;
- ✓ la création ou la modification des dispositifs d'intervention communautaires ;
- ✓ toute décision modifiant les objectifs, priorités ou l'économie générale des orientations approuvées par le Conseil.

Article 4 – Délégation accordée au titre des actes financiers

Le Bureau est compétent pour :

- ✓ solliciter l'attribution de subventions, participations et financements auprès de tout organisme public ou privé ;
- ✓ approuver les dossiers de candidature aux appels à projets et dispositifs contractuels ;
- ✓ approuver les plans de financement des opérations inscrites au budget ;
- ✓ ajuster la répartition des financements entre partenaires sans modification du coût global de l'opération ;
- ✓ approuver les conventions financières d'exécution nécessaires à la réalisation des opérations autorisées ;
- ✓ approuver les modalités financières d'application des conventions entrant dans le champ de ses délégations.

Sont exclus de cette délégation :

- ✓ le budget primitif, les décisions modificatives et le compte financier unique ;
- ✓ les autorisations de programme et crédits de paiement ;
- ✓ toute décision modifiant les équilibres budgétaires ;
- ✓ les garanties d'emprunt, prises de participation et mécanismes assimilés ;
- ✓ les engagements financiers pluriannuels non préalablement autorisés par le Conseil ;
- ✓ toute convention nécessitant une autorisation budgétaire complémentaire.

Article 5 – Délégation accordée au titre des actes patrimoniaux et fonciers

Le Bureau est compétent pour :

- ✓ approuver les opérations de bornage, divisions parcellaires et régularisations foncières ;
- ✓ constituer ou accepter les servitudes nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ;
- ✓ approuver les conventions de passage, d'accès ou d'implantation d'équipements ;
- ✓ conclure, renouveler ou résilier les baux et conventions d'occupation du patrimoine communautaire ;
- ✓ approuver les actes nécessaires à la conservation, à la gestion et à la valorisation du patrimoine communautaire existant.

Sont exclus de cette délégation :

- ✓ la définition ou la modification de la stratégie patrimoniale ;
- ✓ les programmes d'acquisition ou de cession ;
- ✓ les acquisitions et cessions immobilières dépassant le seuil fixé par le Conseil communautaire ;
- ✓ les opérations foncières structurantes ;
- ✓ les opérations modifiant significativement la consistance du patrimoine communautaire.

Article 6 – Délégation accordée au titre des actes contractuels et partenariaux

Le Bureau est compétent pour :

- approuver les conventions nécessaires à l'exécution des politiques communautaires ;
- approuver les conventions de gestion des équipements ou services communautaires ;
- conclure les conventions de coopération technique et de mutualisation de moyens ;
- approuver les conventions relatives à l'organisation d'actions ou de dispositifs communautaires ;
- renouveler les conventions existantes à objet inchangé ;
- approuver les avenants ne modifiant pas l'économie générale des conventions ;
- approuver les conventions techniques avec les communes membres nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

Sont exclus de cette délégation :

- les conventions-cadres, contrats de territoire et partenariats stratégiques ;
- les conventions créant ou modifiant une politique publique ;
- les conventions créant une obligation nouvelle substantielle pour la collectivité ;
- les conventions modifiant les orientations ou l'économie générale des politiques approuvées par le Conseil ;
- les conventions impliquant un transfert significatif de compétence, de responsabilité ou de patrimoine.

Article 7 – Délégation accordée au titre des actes de la commande publique

Le Bureau est compétent pour :

- attribuer et signer les marchés publics et accords-cadres ;
- déclarer les procédures sans suite ou infructueuses ;
- approuver les actes nécessaires à l'exécution administrative ;
- approuver les avenants financiers dans la limite d'un seuil de 15% de dépassement pour les marchés de travaux et de 10% de dépassement pour les marchés de service ;
- autoriser les adaptations nécessaires à la bonne exécution des contrats.

Cette délégation s'applique aux marchés publics et accords-cadres dont le montant estimé demeure inférieur aux seuils de procédure formalisée prévus par le Code de la commande publique.

Relèvent exclusivement du Conseil communautaire :

- les marchés soumis à procédure formalisée ;
- les marchés créant une opération nouvelle ;
- les marchés modifiant les objectifs, le périmètre ou l'économie générale d'une opération approuvée ;
- les avenants nécessitant une décision modificative ou des crédits complémentaires allant au-delà des limites fixées ci-dessus ;
- les avenants modifiant substantiellement l'objet ou l'économie générale du marché.

Article 8 – Engagements pluriannuels

Les engagements produisant des effets au-delà de l'exercice budgétaire relèvent du Conseil communautaire lorsqu'ils créent une obligation nouvelle ou présentent un caractère structurant.

Toutefois, les contrats récurrents nécessaires au fonctionnement normal des services, à la maintenance des équipements, à la sécurité des installations, aux abonnements ou à la continuité du service public peuvent être approuvés par le Bureau dans le cadre des crédits autorisés.

Article 9 – Information du Conseil communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau à chaque réunion du Conseil communautaire.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER les principes directeurs menant à la définition des actes délégués ;

D'APPROUVER la délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Finances

2. Créances éteintes

Le Comptable public a informé les services de la CCBDP que la commission de surendettement des particuliers du Var a décidé de l'effacement de dettes d'un usager de la commune de La Rochette sur le Buis.

Les créances d'un montant total de 552.54 €, correspondant à la facturation de la REOM pour les années 2018, 2019, 2021 et 2022 n'ont pas été recouvrées et feront faire l'objet d'effacement.

Bien que s'imposant au créancier, cette décision doit être actée par une délibération afin d'admettre le montant correspondant en "créances éteintes".

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la demande transmise par le Comptable public d'admettre en créances irrécouvrables de la facturation REOM pour les exercices 2018,2019,2021 et 2022 :

Références	Montant	Motif
T-53 exercice 2022	14.35 €	Créance éteinte pour effacement de dettes
T-9 exercice 2022	165.00 €	Créance éteinte pour effacement de dettes
T-41 exercice 2021	160.64 €	Créance éteinte pour effacement de dettes
T-21 exercice 2019	150.00 €	Créance éteinte pour effacement de dettes
T-20 exercice 2018	62.55 €	Créance éteinte pour effacement de dettes
TOTAL	552.54 €	

Il est proposé au Conseil communautaire

D'ADMETTRE en créance éteinte le reste à recouvrer lié aux factures ci-dessus dont le montant cumulé s'élève à 552.54 € ;

D'IMPUTER la dépense correspondante au compte 6542 du Budget Principal 2026 ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Finances**3. Refacturation des charges de personnel et des frais de structures aux différents budgets annexes de la CCBDP au titre de l'année 2026**

Il est rappelé que les budgets annexes GEMAPI, SPANC, Portage de Repas et Transport de personnes ne prennent en charge aucune dépense liée aux charges de personnel et les frais de structures sont supportés en partie par le budget principal.

Conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes nécessaires à son exécution.

Il est présenté un estimatif des différentes contributions de chaque budget annexe au titre de 2026 soit :

Budgets	Frais de personnel prévisionnels (en euros)	Frais de structure prévisionnels (en euros)
Budget annexe GEMAPI	61 900.29	300.00
Budget annexe SPANC	105 000.00	3 700.00
Budget annexe service portage de repas	20 660.70	0.00
Budget annexe service transport de personnes	24 898.27	0.00

Il est proposé qu'un titre de recette soit établi semestriellement en fonction d'un état récapitulatif retraçant les dépenses réelles supportées par le budget principal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires M57, M4, M43 et M49 ;

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER les modalités de refacturation présentées ci-dessus ;

DE PRECISER que cette facturation semestrielle se fera à l'appui d'un état de dépenses réelles visé par le Président ;

D'AUTORISER le Président à signer tous les actes nécessaires et se rapportant à cette décision.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Finances

4. Budget Principal 2026 – Reversement de la compensation « part salaire » (CPS) aux communes

La loi des finances 2024 a fixé les nouvelles modalités de perception de la compensation « part salaire » de la DGF à partir de 2024 et par conséquent a prévu un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des communes.

Le Conseil Communautaire a délibéré l'an dernier afin d'approuver les principes du reversement de la CPS aux communes et de fixer les modalités de reversement en fonction du montant, à savoir :

- pour un montant inférieur ou égal à 1 000 € par commune, le reversement se fera en une seule fois à compter du mois de septembre de l'année concernée ; **pour 2026, cela concernera 23 communes pour un montant total à reverser de 8 800 €.**
- pour un montant supérieur à 1 000 € par commune et inférieur à 100 000 €, le reversement se fera en deux fois en septembre et octobre de l'année concernée ; **pour 2026, cela concernera 21 communes pour un montant total à reverser de 184 625 €**
- pour un montant supérieur à 100 000 €, le reversement se fera en trois fois, en septembre, octobre et novembre de l'année concernée ; **pour 2026, cela concernera 1 commune pour un montant total de 281 101 €.**

Pour l'exercice 2026, 45 communes sont concernées par ce mécanisme de reversement pour un montant total de 474 526 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et son article R.5211-2 ;

Vu le décret du 26 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2026 ;

Vu la délibération 134-2024 en date du 23 juillet 2024 approuvant les principes introduits par le décret du 26 avril 2024 concernant le reversement de la CPS aux communes.

Considérant les montants figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé et dus par l'EPCI au titre du reversement de la CPS, dont la liste est annexée à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER les principes introduits par le décret du 26 avril 2024 concernant le reversement de la Compensation Part Salaire aux communes ;

DE FIXER les modalités de reversement telles que définies ci-dessus ;

D'AUTORISER le Président à signer tous documents afférents.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Finances

5. Décision modificative n° 1 – Budget principal

Les dépenses de voirie réalisées pour le compte de certaines communes excèdent les enveloppes budgétaires qui leur sont allouées.

Afin de permettre le remboursement à la Communauté de communes de la part des travaux dépassant ces enveloppes, des conventions concordantes doivent être conclues avec les communes concernées.

Il convient par conséquent d'inscrire les crédits nécessaires sur l'opération n° 227 « Conventions concordantes 2026 ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-11 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2026-071 du 30 avril 2026 portant adoption du Budget primitif 2026 du Budget principal ;

Considérant le besoin en travaux supplémentaires pour certaines communes et la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires relatifs aux opérations d'investissement ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les ajustements budgétaires suivants :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Nature	Libellé	Montant	Nature	Libellé	Montant
OPERATION 227					
Chap 23	Opération concordante voirie 2026	+200 000.00	Chap 13	Reversement des communes	+200 000.00
TOTAL DEPENSES		+200 000.00	TOTAL RECETTES		+200 000.00

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER l'adoption de la présente décision modificative n°1 du Budget Principal résumée dans le tableau ci-dessus ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Finances

6. Acceptation d'un accord amiable tripartite Imputation comptable des pénalités liées à des désordres Marché 2021-011- Mission MOE Construction pôle petite enfance

Dans le cadre de l'opération de construction du pôle Petite Enfance à Buis-les-Baronnies, la CCBDP a confié, via le marché n° 2021-011, une mission de maîtrise d'œuvre complète à un groupement d'entreprises dont fait partie la société ALTEA BOIS.

Trois désordres principaux ont été identifiés dans le cadre de cette opération, résultant principalement de défauts de conception et d'erreurs matérielles intervenus lors des études du projet.

L'erreur n° 1 concernant la couverture provient d'un changement de conception entre les phases APS et APD, et n'a été identifiée qu'au stade des plans d'exécution.

L'erreur n° 2 concernant l'absence de ligne de vie résulte d'une omission dans la conception des équipements de sécurité nécessaires à l'entretien du bâtiment.

L'erreur n° 3 relative au métré d'enduit provient d'une mauvaise estimation des surfaces dans la DPGF établi.

À la suite du constat de ces trois désordres, un protocole d'accord amiable a été signé entre la CCBDP, ALTEABOIS, son assureur SMABTP et ARCH'ECO titulaire du marché 2021-011.

Ce protocole indique que la SMABTP versera 60 373.68 € HT à la CCBDP et qu'ARCH'ECO versera à la CCBDP 20 985.03 € HT, soit un montant total de **81 358.71€ HT**.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le marché n° 2021-011 relatif à la maîtrise d'œuvre en bâtiment pour la construction du pôle petite enfance ;

Considérant les désordres constatés dans l'exécution des prestations du marché susvisé ;

Considérant que ces désordres ont donné lieu à un accord amiable entre les parties concernées, la CCBDP, ARCH'ECO, ALTEA BOIS et son assureur ont donc accepté l'application de pénalités ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder au recouvrement de ces pénalités par l'émission de titres de recettes ;

Considérant que les titres de recettes seront imputés en section d'investissement à l'article comptable 2313, sous l'inventaire numéro 2313_2024_024_0001 ;

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER l'application des pénalités dues à la collectivité et liées aux désordres constatés dans le cadre du marché n° 2021-011 – construction du pôle petite enfance – pour un montant de 81 358.71 € HT ;

D'AUTORISER que ces sommes soient imputées en recettes investissement au compte 2313 et référencées sous le numéro d'inventaire 2313_2024_024_0001 ;

D'AUTORISER le Président à émettre les titres de recettes correspondant et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Marchés Publics**7. Signature d'avenants relatifs aux marchés de travaux n°2024-002 et n°2024-004 pour la création d'un pôle Petite Enfance à Buis-les-Baronnies**

Dans le cadre du marché de construction du pôle petite enfance, des modifications ont été rendues nécessaires en raison de l'évolution du projet, de contraintes techniques ou de demandes spécifiques du maître d'ouvrage.

MARCHÉ CONCERNÉ : 2024-002**Lot concerné : n° 02 GO - MAÇONNERIE**

Entreprise : SAS RODARI CHARLES ET FILS

Montant du public	Montant HT	Montant TTC
Montant du marché public	159 937.59 €	191 925.11 €
Montant de l'avenant n°03	- 6 501.65 €	- 7 801.98 €
Nouveau montant du marché public	153 435.94 €	184 123.12 €

Description de la modification :

- Augmentation des volumes de fondations à la suite de la catégorisation sismique du bâtiment.
- Suppression du mur gabion au profit d'une clôture attribuée au lot n°01 – VRD.
- Mise à jour des quantités prévues au marché et non réalisées.

Lot concerné : n° 06 MENUISERIES BOIS

Entreprise : SAS GROSJEAN

Montant du public	Montant HT	Montant TTC
Montant du marché public	123 829.90 €	148 595.64 €
Montant de l'avenant n°04	+ 1 814.43 €	+ 2 177.32 €
Nouveau montant du marché public	125 644.13 €	150 772.96 €

Description de la modification :

- Réalisation d'un habillage cache tuyau,
- Suppression de volets battants à lames et de bloc porte.

Lot concerné : n° 08 REVETEMENTS DE SOLS ET MURS

Entreprise : SAS ANGELINO ET FILS

Montant du public	Montant HT	Montant TTC
Montant du marché public	45 578.16 €	54 693.79 €
Montant de l'avenant n°03	+ 220.00 €	+ 264.00 €
Nouveau montant du marché public	45 798.16 €	54 957.79 €

Description de la modification :

- À la suite du chevauchement des gaines au sol, augmentation du ravaillage de 1 cm sur la totalité de la surface,
- Suppression du poste 08.4.4 Miroirs.

Lot concerné : n° 09 AMENAGEMENTS INTERIEURS

Entreprise : SARL MENUISERIE TRAMIER

Montant du public	Montant HT	Montant TTC
Montant du marché public	64 096.00 €	76 915.20 €
Montant de l'avenant n°03	- 2 560.00 €	- 3 072.00 €
Nouveau montant du marché public	61 536.00 €	73 843.20 €

Description de la modification :

- Suppression des postes 09.19.1 Miroirs et 09.19.2 tableaux affichages.

Lot concerné : n° 13 COURANTS FORTS ET FAIBLES

Entreprise : SAS PROVENCE ELECTRICITE

Montant du public	Montant HT	Montant TTC
Montant du marché public	106 945.76 €	128 334.91 €
Montant de l'avenant n°05	+ 1 065.99 €	+ 1 279.19 €
Nouveau montant du marché public	108 011.75 €	129 614.10 €

Description de la modification :

- Demande de travaux complémentaires à la demande de la maîtrise d'ouvrage :
- Modification d'interrupteur, installation de détecteurs de mouvement (cuisine, vestiaires, biberonnerie, modification d'éclairage dans la kitchenette salle d'animation.

Lot concerné : n° 14 CVC PLOMBERIE SANITAIRE

Entreprise : SARL ANAYA-CRUEIZE

Montant du public	Montant HT	Montant TTC
Montant du marché public	156 904.38 €	188 285.26 €
Montant de l'avenant n°03	+ 450.00 €	+ 540.00 €
Nouveau montant du marché public	157 354.38 €	188 825.26 €

Description de la modification :

- Ajout d'un lave-mains avec la distribution eau chaude/eau froide, l'évacuation et la robinetterie.

MARCHÉ CONCERNÉ : 2024-004

Lot concerné : n° 05 ENDUITS TERRE – CLOISONS ADOBES

Entreprise : EURL ARCHIVOLTE

Montant du public	Montant HT	Montant TTC
Montant du marché public	88 227.02 €	105 872.42 €
Montant de l'avenant n°02	+ 137.14 €	+ 164.57 €
Nouveau montant du marché public	88 364.16 €	106 036.99 €

Description de la modification :

Une erreur matérielle a été constatée dans la délibération n° 093-2025 du 17 juin 2025 relative à l'approbation de l'avenant au marché de travaux n°2024-004 et plus particulièrement pour le lot n°05 Enduits terre – cloisons adobes notifié à EURL ARCHIVOLTE.

En effet, la délibération précitée a été établie sur la base du montant figurant dans la fiche de travaux modificatifs transmise par l'entreprise et validée par le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage. Toutefois, lors de la formalisation de l'avenant, le maître d'œuvre a arrêté un montant définitif légèrement supérieur à celui retenu dans la délibération.

Cette régularisation résulte d'un écart entre le montant approuvé par la délibération n° 093-2025 du 17 juin 2025, établie sur la base de la fiche de travaux modificatifs, et le montant figurant dans l'avenant n°1 au bénéfice du titulaire EURL ARCHIVOLTE :

- Montant approuvé par la délibération initiale 1 302,02 € HT, soit 1 562,42 € TTC ;
- Montant figurant dans l'avenant n° 1 1 439,16 € HT, soit 1 726,99 € TTC.

La différence correspond à une régularisation de 137,14 € HT, soit 164,57 € TTC.

Les crédits correspondant à cette régularisation ayant déjà été engagés, aucune ouverture de crédits supplémentaires n'est nécessaire. L'avenant a été engagé pour le montant exact prévu.

Par conséquent, la présente délibération n'a aucune incidence financière sur l'opération 232. Afin de permettre la concordance des actes administratifs et des pièces contractuelles, et de permettre aux services de la Direction Générale des Finances Publiques de procéder au règlement des états d'acompte, il convient de délibérer pour la régularisation de l'erreur matérielle.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1° ;

Vu le code de la commande publique publié au Journal Officiel de la République Française le 5 décembre 2018 et en vigueur depuis le 1er avril 2019 accompagné de ses annexes ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP)

Vu la délibération n° 21-2020 du 11 février 2020 approuvant la signature du compromis de vente avec Drôme Aménagement Habitat (DAH) pour l'acquisition d'un terrain situé à Buis-les-Baronnies en vue de la construction d'une crèche ;

Vu la délibération n° 15-2021 en date du 30 mars 2021 approuvant le règlement intérieur de la commande publique, actualisé par délibération n° 167-2022 du 25 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° 131-2021 du 28 septembre 2021 approuvant la demande de subvention pour la construction d'un équipement, établissement d'accueil du jeune enfant à Buis-les-Baronnies ;

Vu la délibération n° 171-2021 du 14 décembre 2021 approuvant l'avenant au compromis de vente avec Drôme Aménagement Habitat (DAH) pour l'acquisition d'un terrain situé à Buis-les-Baronnies en vue de la construction d'une crèche ;

Vu la délibération n° 079-2022 du 12 avril 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à ARCH'ECO pour la construction d'un Pôle Petite Enfance à Buis-les-Baronnies ;

Vu la délibération n° 128-2024 du 9 juillet 2024 approuvant la signature des marchés de travaux n°2024-002 et n° 2024-004 pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Buis-les-Baronnies ;

Vu la délibération n° 093-2025 du 17 juin 2025 approuvant la signature d'avenants aux marchés de travaux n° 2024-002 et n° 2024-004 pour la création du Pôle Petite Enfance à Buis-les-Baronnies ;

Vu la délibération n° 161-2025 du 7 octobre 2025 approuvant la signature d'avenants pour les lots n°01 et n°06 au marché de travaux n° 2024-002 pour la création du Pôle Petite Enfance à Buis-les-Baronnies ;

Considérant que dans le cadre du marché de construction du pôle petite enfance, des modifications ont été rendues nécessaires en raison de l'évolution du projet, de contraintes techniques ou de demandes spécifiques du maître d'ouvrage.

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER les avenants financiers des lots susvisés des marchés de travaux n° 2024-002 et n° 2024-004 comme présenté dans le tableau ci-après ;

D'APPROUVER la rectification de la délibération n°093-2025 pour erreur matérielle ;

D'AUTORISER le Président à signer et notifier lesdits avenants aux titulaires concernés ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

MARCHE n° 2024-002

Titulaires	Intitulé des lots	Montant du marché public		Montant avenant		Nouveau montant du marché public	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
SAS RODARI CHARLES ET FILS	n°02 GO - Maçonnerie	159 937.59 €	191 925.11 €	- 6 501.65 €	- 7 801.98 €	153 435.94 €	184 123.12 €
SAS GROSJEAN	n°06 Menuiseries bois	123 829.70 €	148 595.64 €	+ 1 814.43 €	+ 2 177.32 €	125 644.13 €	150 772.96 €
SAS ANGELINO ET FILS	n°08 Revêtements de sols et murs	45 578.16 €	54 693.79 €	+ 220.00 €	+ 264.00 €	45 798.16 €	54 957.79 €
SARL MENUISERIE TRAMIER	n°09 Aménagements intérieurs	64 096.00 €	76 915.20 €	- 2 560.00 €	- 3 072.00 €	61 536.00 €	73 843.20 €
SAS PROVENCE ELECTRICITE	n°13 Courants forts et faibles	106 945.76 €	128 334.91 €	+ 1 065.99 €	+ 1 279.19 €	108 011.75 €	129 614.10 €
SARL ANAYA-CRUEIZE	n°14 CVC - Plomberie sanitaire	156 904.38 €	188 285.26 €	+ 450.00 €	+ 540.00 €	157 354.38 €	188 825.26 €

MARCHE n° 2024-004

Titulaires	Intitulé des lots	Montant du marché public		Montant avenant		Nouveau montant du marché public	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
EURL ARCHIVOLTE	n°05 Enduits terre – Cloisons adobes	88 227.02 €	105 872.42 €	+ 137.14 €	+ 164.57 €	88 364.16 €	106 036.99 €

Soit une moins-value globale de 5 374.09 € HT (- 6 448.91 €TTC) sur l’opération 232.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Marchés Publics

8. Adoption des règles internes encadrant les procédures de passation et les obligations de publicité applicables aux contrats de la commande publique

Afin de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, la Communauté de communes souhaite se doter d'un cadre interne précisant les modalités de passation des contrats de la commande publique, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans un souci de sécurisation juridique des achats, d'amélioration de l'efficacité de la commande publique et d'harmonisation des pratiques au sein des services, un document a été élaboré afin de définir les procédures de passation, les modalités de mise en concurrence ainsi que les obligations de publicité applicables aux différents contrats de la commande publique, en fonction de leur nature et de leur montant.

Ce document a pour objet d'assurer une gestion rigoureuse, transparente et sécurisée des achats publics tout en garantissant le respect du code de la commande publique et des textes réglementaires applicables.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les règles internes encadrant les procédures de passation et les obligations de publicité applicables aux contrats de la commande publique, annexées à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1° ;

Vu le code de la commande publique publié au Journal Officiel de la République Française le 5 décembre 2018 et en vigueur depuis le 1er avril 2019 accompagné de ses annexes ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience » qui à compter du 21 août 2026, impose aux acheteurs publics d'intégrer dans tous leurs marchés des considérations environnementales à travers les critères d'attribution des offres, les conditions d'exécution des contrats et, le cas échéant, l'évaluation du coût global du cycle de vie.

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique ;

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP)

Vu la délibération n° 2026-060 du 23 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCBDP ;

Vu la délibération n° 2026-123 du 2 juin 2026 portant élection des membres de la CAO ;

Vu la délibération n° 2026-... du 8 juillet 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau ;

I - Le Président :

Par délibération n° 2026-060 du 23 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCBDP, le Président prend toute **décision** concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ceci pour les marchés qui peuvent être passés selon **la procédure sans publicité ni concurrence préalable** et les avenants correspondants, n'entraînant pas d'augmentation du montant du marché ou inférieurs à 5 % du marché de base

II - Le Bureau :

Par délibération n°2026-.... du 8 juillet 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau, celui-ci est compétent pour :

- attribuer et signer les marchés publics et accords-cadres ;
- déclarer les procédures sans suite ou infructueuses ;
- approuver les actes nécessaires à l'exécution administrative,
- approuver les avenants financiers dans la limite d'un seuil de 15% de dépassement pour les marchés de travaux et de 10% de dépassement pour les marchés de service.
- autoriser les adaptations nécessaires à la bonne exécution des contrats.

Cette délégation s'applique aux marchés publics et accords-cadres dont le montant estimé demeure inférieur aux seuils de procédure formalisée prévus par le code de la commande publique.

III La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Cette instance est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants (élus par délibération n° 2026-123 du 2 juin 2026). Elle a une **compétence d'attribution** des marchés passés selon la **procédure formalisée**.

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER les règles internes encadrant les procédures de passation et les obligations de publicité applicables aux contrats de la commande publique et le principe de mise à jour automatique des seuils en fonction des modifications législatives et réglementaires en vigueur, lesquelles s'y substituent de plein droit ;

D'AUTORISER le Président à signer la délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application ;

ANNEXE - REGLES INTERNES ENCADRANT LES PROCEDURES DE PASSATION ET LES OBLIGATIONS DE PUBLICITE APPLICABLES AUX CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE
(08/07/2026)

	Seuils (HT)	Procédure	Support de publicité	Délai minimum de publicité	Instances décisionnaires	Actes administratifs à produire	Commentaires
Marchés de Travaux & Fournitures Courantes et Services (FCS) dont Presta. Intellectuelles et MOE	0 € à < 5 000€	Dispense de mise en concurrence (de gré à gré)	Dispense de publicité	raisonnable par rapport à l'objet et au montant du marché	Le Président ¹	-	-
	de 5 000 € à < 60 000€					Décision	-
Marchés de travaux	de 60 000 € à < 100 000 €	Mise en concurrence : Demande de devis	Publicité adaptée	15 jours	CC ou Bureau	Délibération	-
	de 100 000 € à < 5 404 000 €	Procédure Adaptée (MAPA)	Publicité obligatoire Profil Acheteur + JAL ou BOAMP Et le cas échéant en complément : presse spécialisée et/ou JOUE	21 jours	CC ou Bureau	Délibération	! =ou> 216 000 €HT Transmission des pièces marchés au contrôle de légalité
	= et > 5 404 000 €* 	Procédure Formalisée	Publicité et Avis d'attribution obligatoire Profil Acheteur + BOAMP + JOUE Et le cas échéant en complément : JAL et/ou presse spécialisée	30 jours	CAO ² + CC	Délibération	Transmission au contrôle de légalité, des pièces marchés après signature du Président
Marchés de Fournitures Courantes et Services (FCS) dont Presta. Intellectuelles & MOE	de 60 000 € à < 90 000 €	Procédure Adaptée (MAPA)	Publicité adaptée Profil Acheteur Et le cas échéant en complément : La presse spécialisée et/ou JOUE	21 jours	CC ou Bureau	Délibération	-
	de 90 000 € à < 216 000 €		Publicité obligatoire Profil Acheteur + BOAMP ou JAL, Et le cas échéant en complément : La presse spécialisée et/ou JOUE	21 jours	CC ou Bureau	Délibération	-
	= et > 216 000 €* 	Procédure Formalisée	Publicité et Avis d'attribution obligatoire Profil Acheteur + BOAMP + JOUE Et le cas échéant en complément : JAL et/ou presse spécialisée	30 jours	CAO ² + CC	Délibération	! =ou> 216 000 €HT Transmission des pièces marchés au contrôle de légalité

¹ Délibération n°2026-060 du 23/04/2026 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCBDP

² Délibération n°2026-123 du 02/06/2026 portant élection des membres de la CAO

BOAMP : Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics

JAL : Journal d'Annonces Légales

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

Profil acheteur : Plateforme dématérialisée d'achats

***Les seuils européens mentionnés dans le présent règlement et soumis à délibération, évoluent automatiquement en fonction des modifications législatives et réglementaires en vigueur, lesquelles s'y substituent de plein droit.**

Rapporteur : Claudine GOURDON

Ressources Humaines**9. Créations et modifications de postes**Services techniques : Modification d'un poste

Par suite du départ de l'agent titulaire occupant les fonctions d'assistant des services techniques au 30/04/2026 (délibération n° 082-2021 créant le poste), il a été réalisé le recrutement de son remplaçant. Compte tenu du grade occupé par le candidat retenu, il est demandé au Conseil Communautaire la modification du poste comme présenté ci-dessous :

Service / Poste	Situation actuelle	Situation au 9 juillet 2026	ETP
DST	1 poste d'adjoint administratif territorial pour occuper les fonctions d'assistant administratif (C) à temps complet (35h)	1 poste d'adjoint administratif territorial 2ème classe pour occuper les fonctions d'assistant administratif (C) à temps complet (35h)	1 -> 1
SOUS - TOTAL			1 -> 1

SPPGD – Création d'un poste

Le contrat projet de l'agent qui occupait les fonctions de chargée de missions biodéchets arrive à son terme. Aussi, compte tenu des travaux en cours au sein du service et de la charge administrative qui incombe au service, il est demandé au Conseil communautaire la création d'un poste tel que mentionné ci-dessous :

Service / Poste	Situation actuelle	Situation au 9 juillet 2026	ETP
SPPGD	1 poste non permanent pour occuper les fonctions de chargée de mission biodéchets (B) à temps complet (35h)	1 poste non permanent d'adjoint de rédacteur territorial (B) pour occuper les fonctions de chargé de missions administratives et techniques à temps complet (35h) à compter du 1 ^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027	1 -> 1
SOUS - TOTAL			1 -> 1

ALSH Les Petits Bouts à Nyons – Création d'un poste

Afin de réaliser les missions d'entretien et de service des repas au sein de l'ALSH les Petits Bouts à Nyons, il est demandé au Conseil communautaire la création d'un poste non permanent tel que mentionné ci-dessous :

Service / Poste	Situation actuelle	Situation au 9 juillet 2026	ETP
Petite enfance		1 poste non permanent d'adjoint technique territorial (C) pour occuper les fonctions d'agent d'entretien et de service des repas à temps non complet (14h37) entre le 9 juillet 2026 et le 31 décembre 2026 inclus	0 -> 0,42
SOUS - TOTAL			0 -> 0.42

Administration générale – Modification d'un poste

L'agent occupant actuellement les fonctions de responsable des marchés publics ayant demandé une disponibilité à compter du 31 août 2026 pour une durée de 1 an, il convient de procéder à son remplacement.

Compte tenu des échéances des Conseils communautaires et du fait que nous avons ouvert le poste aux candidats en catégories B ou C, il est proposé au Conseil de modifier le poste actuel (délibération n° 077-2024 créant le poste) afin de permettre l'éventualité du recrutement d'un candidat de catégorie B (pouvant se justifier par le niveau d'expertise demandé à cette fonction)

Service / Poste	Situation actuelle	Situation au 9 juillet 2026	ETP
Administration générale	1 poste d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe pour occuper les fonctions de responsable des marchés publics (C) à temps complet (35h)	1 poste relevant de la catégorie B ou C de la filière administrative pour occuper les fonctions de responsable des marchés publics à temps complet (35h)	1 -> 1
SOUS - TOTAL			1 -> 1

Il est proposé au Conseil Communautaire

D'APPROUVER la création des poste précités ;

DE FIXER la rémunération en référence à la grille précités ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à ces délibérations.

Rapporteur : Claudine GOURDON

Ressources Humaines

10. Droit à la formation des conseillers communautaires

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16, L.2123-18 et suivants, L.5211-12 et L.5214-8 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 instituant un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, ces derniers bénéficient d'un droit à la formation.

Ce droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.

En outre, les membres du Conseil communautaire bénéficient également du droit individuel à la formation des élus (DIF), exercé dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité locale concernée. Les frais de déplacement, d'enseignement et, le cas échéant, de séjour donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par les collectivités dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Par ailleurs, pour les élus qui ont la qualité de salarié, le droit à la formation prévu par le code général des collectivités territoriales permet de bénéficier d'un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à dix-huit jours par élu, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce droit à congé de formation est renouvelable en cas de réélection.

Dans les 3 mois suivant le renouvellement de l'Assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits ouverts au titre de la formation ne peuvent être inférieurs à 2 % ni supérieurs à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil communautaire.

Les communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Il est proposé au Conseil communautaire

DE DECIDER que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales ;

DE PRECISER que les thèmes privilégiés de formation en début de mandat seront limités aux domaines suivants :

- les fondamentaux de l'action publique locale
- les formations en lien avec les délégations confiées ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits, ...) ;

DE FIXER le plafond des dépenses annuelles concernant ce droit à 5 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, soit au montant de 10 813 € ;

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget dans la limite évoquée ci-dessus ;

DE PRECISER que, chaque année, un tableau récapitulatif des formations suivies sera annexé au compte financier unique ;

Rapporteur : Denis CONIL

Habitat

11. Autorisation de signature de la convention pluriannuelle de partenariat 2026-2028 avec l'ADIL

Dans le cadre de la politique locale de l'habitat menée sur son territoire, la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP) souhaite poursuivre sa participation à l'Observatoire de l'Habitat animé par l'Association Départementale d'Information au Logement (ADIL) Drôme-Ardèche. Créée à l'initiative du Département de la Drôme, de l'État et de l'ADIL, la mission départementale d'observation de l'habitat constitue un outil partagé de connaissance et d'analyse des marchés du logement, des dynamiques territoriales et des conditions d'habitat. Elle contribue à éclairer les politiques locales de l'habitat et répond notamment aux objectifs fixés par la réglementation relative aux Observatoires de l'Habitat et du Foncier pour les collectivités dotées d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

L'Observatoire, dont le périmètre a été étendu à l'Ardèche en 2013, est financé principalement par le Département de la Drôme ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale partenaires. Il met à disposition des collectivités des données, analyses et indicateurs permettant d'améliorer la connaissance de leur territoire et d'accompagner la définition, le suivi et l'évaluation de leurs politiques de l'habitat.

Dans ce contexte, la CCBDP, engagée notamment dans des actions d'amélioration de l'habitat à travers son OPAH intercommunale Rénov+, souhaite renouveler son adhésion à cette démarche partenariale. Cette participation lui permettra de disposer d'outils d'observation adaptés à ses besoins, de contribuer aux orientations du programme de travail de l'Observatoire et de bénéficier de travaux d'analyse déclinés à l'échelle de son territoire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de partenariat avec l'ADIL Drôme-Ardèche et de valider la participation financière de la Communauté de Communes selon les modalités prévues par celle-ci. Cette convention pluriannuelle avec l'ADIL est convenue pour une durée de 3 ans de 2026 à 2028. Le programme d'action annuel sera fixé chaque année en concertation avec l'ADIL.

Pour 2026, ce dernier concernera :

- fourniture d'un jeu de fiches habitat territoire par an, correspondant aux échelles : communale, secteur PLH et intercommunale. Livraison prévue au cours du 4ème trimestre (en lien avec la mise à jour des données).
- finalisation de l'étude thématique commune à l'ensemble des EPCI partenaires de Drôme et d'Ardèche (analyse à l'échelle intercommunale) : « Etat des lieux de l'hébergement », débutée en 2025 et livraison prévue dernier trimestre 2026.
- transmission des planches de suivi des communes PVD (Nyons et Buis-les-Baronnies)
- présentation de « l'état des lieux habitat » à l'échelle des secteurs OPAH.

Pour 2026, le montant total de la participation annuelle de la CCBDP, calculé selon le barème en vigueur, réévalué chaque année et fonction de l'importance de sa population, s'élève à **4 721 €**. Ce montant est d'ores et déjà inscrits au BP 2026 de la CCBDP adopté en date du 30 avril 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 366-1 définissant les missions des associations d'information sur le logement, notamment l'information gratuite des usagers sur leurs droits et obligations ainsi que sur les solutions de logement adaptées à leur situation ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoyant la mise en place des Observatoires de l'Habitat et du Foncier ;

Vu le décret n° 2022-1309 du 12 octobre 2022 relatif aux Observatoires de l'Habitat et du Foncier ;

Considérant que l'Observatoire de l'habitat Drôme-Ardèche, animé par l'ADIL Drôme-Ardèche, constitue un outil partagé au service des politiques locales de l'habitat des établissements publics de coopération intercommunale. La CCBDP souhaite poursuivre sa participation à sa gouvernance, bénéficier des travaux et analyses réalisés à l'échelle de son territoire et contribuer financièrement à cette mission d'observation. À cette fin, une convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans 2026-2028. Le programme d'actions ainsi que le montant de la participation financière feront l'objet d'une évaluation annuelle.

Pour 2026, la contribution de la CCBDP, calculée chaque année selon le barème en vigueur et tenant compte de sa population, s'élève à **4 721 €**.

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER la convention pluriannuelle de partenariat 2026-2028 avec l'ADIL pour une durée de 3 ans et la participation de la CCBDP à hauteur de 4 721 € pour l'année 2026 (annexe jointe à cette délibération) ;

D'AUTORISER le Président à signer la convention avec l'ADIL et ses avenants ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Politique du logement et du cadre de vie

12. Poursuite du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat en année 6

La Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP), compétente en matière de logement et cadre de vie, a mis en place depuis 2021, un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) au côté de 4 autres EPCI (CA Montélimar-Agglomération, CC Drôme Sud Provence, CC Dieulefit Bourdeaux, CC Enclave des Papes Pays de Grignan) financé, pour une période de 3 ans, par les primes régionales et le programme CEE SARE.

Dans le cadre de la réforme France Rénov', le SPPEH est devenu le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) instauré et financé par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) depuis 2024.

Le SPRH permet de déployer, sur le territoire de la CCBDP, un Espace Conseil France Rénov' animé par le CEDER. Ce service offre, tout au long de l'année, à l'ensemble des habitants du territoire, un accompagnement neutre, gratuit et personnalisé sur les projets de rénovation de l'habitat privé. Pour les ménages aux revenus modestes et très modestes, le CEDER oriente les demandeurs vers le dispositif OPAH Rénov', dont l'accompagnement est assuré par SOLIHA Drôme.

D'un point de vue administratif, il convient de **renouveler la convention inter-EPCI, signé avec l'Anah par voie d'avenant**, afin d'entériner les engagements de chaque EPCI, les modalités de gouvernance et les missions du SPRH ainsi que les modalités financières (inchangées par rapport à 2025).

D'un point de vue budgétaire, le coût total du dispositif s'élève à 51 639 € pour l'année 2026, le reste à charge pour la CCBDP de **25 262 €** (25 261 € en 2025). Ce montant a été proposé au BP2026.

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2021-1227 du 23 septembre 2021 relatif à l'Agence Nationale de l'Habitat et à la mise en place du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) dans le cadre du programme France Rénov',

Considérant que la CCBDP, compétente en matière de logement et de cadre de vie, participe au financement du SPRH Sud Drôme à hauteur de **25 262 €**, aux côtés de quatre autres EPCI, dans le cadre d'un partenariat avec l'Anah, et que la mise en œuvre opérationnelle du SPRH est confiée au CEDER.

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER l'avenant à la convention de partenariat Inter-EPCI fixant les conditions de portage du SPRH pour l'année 2026 (jointe en annexe) ;

D'APPROUVER la convention d'objectifs et de moyens entre le CEDER et la CCBDP (jointe en annexe) ;

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Habitat

13. Approbation du règlement d'intervention modifié de l'Opération Programmée de l'Habitat Intercommunale (OPAH) 2026-2027 pour la CCBDP

Dans le cadre de sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie », la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP) a signé au 1^{er} juillet 2024 une convention intercommunale d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Rénov+ réunissant l'ANAH, le Département de la Drôme, PROCIVIS, la Fondation du Patrimoine et les communes de Nyons, Buis-les-Baronnies, Les Pilles, Sahune, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-Auban-sur-Ouvèze, Vinsobres, Venterol, Rémuzat, Séderon et Montbrun-les-Bains. Au global, l'objectif de cette OPAH est de réhabiliter ou de remettre sur le marché près de 400 logements pendant 3 ans.

Dans le cadre de la convention d'OPAH, la CCBDP s'est engagée à financer pour partie et en complément des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), des travaux d'amélioration des logements au travers d'un règlement d'aide locale adopté en Conseil communautaire du 8 octobre 2024 (délibération n°192-2024).

Ce dispositif vient ainsi renforcer l'action publique de l'ANAH dans une logique de requalification globale. Il propose ainsi une majoration des subventions par la CCBDP et les communes de Nyons et Buis-les-Baronnies afin d'augmenter la capacité des propriétaires ou copropriétaires occupants ou bailleurs de logements à réaliser des travaux de réhabilitation.

Le budget dédié à ces aides a d'ores et déjà été validé dans le cadre du vote du BP 2024 du 9 avril 2024 avec l'ouverture d'une autorisation de programme (AP) n° 3 « OPAH – aides aux particuliers » en section investissement provisionnée à hauteur de 307 950 €.

À ce jour, l'enveloppe d'aides locales de la CCBDP n'a pas été mobilisée. Cependant, les premiers dossiers de l'OPAH Rénov+ confirment le rôle déterminant de ces aides dans la réalisation des projets. Leur faible mobilisation s'explique par leur ciblage actuel, limité à l'habitat dégradé et aux travaux lourds, alors que de nombreux dossiers concernent la rénovation énergétique (23 déposés depuis le début de l'OPAH), l'adaptation des logements (28 déposés) ou la remise sur le marché de logements vacants (1 déposé). Par ailleurs, plusieurs projets de travaux lourds sont en cours d'instruction par SOLIHA, laissant envisager une mobilisation prochaine des aides locales (prévisionnel de 30 dossiers)

Afin de renforcer l'efficacité de la politique de l'habitat et de faciliter la réalisation des projets accompagnés, il est proposé de modifier le règlement des aides locales de l'OPAH Rénov+ comme suit :

1. Augmentation de l'aide complémentaire de la CCBDP pour les propriétaires bailleurs réalisant des travaux lourds ou de réhabilitation de logements indignes, très dégradés ou moyennement dégradés, de + 15 % à **+ 20 %** du plafond de l'Anah, selon les mêmes critères d'éligibilité.
2. **En cohérence avec le PCAET Climat Baronnies 2024, création de deux primes** applicables à l'ensemble du territoire intercommunal :
 - **3 000 € par logement** pour les propriétaires très modestes intégrant plus de 50 % de matériaux biosourcés dans leur projet ;
 - **1 500 € par logement pour le remplacement d'un ancien système de chauffage** au bois, en l'absence d'aide de l'Anah ;

Les aides existantes de la CCBDP, accordées en complément des dispositifs de l'Anah et inscrites au règlement en vigueur, restent inchangées : + 5 % pour les propriétaires occupants dans le cadre du dispositif « Ma Prime Logement Décent » et + 5 % pour les travaux des copropriétés dégradées, selon les modalités d'éligibilité de l'Anah.

Les modalités d'attribution des aides de la CCBDP sont précisées dans le **règlement d'intervention annexé au présent rapport**. D'un point de vue administratif et financier ce règlement précise également la procédure d'attribution de la subvention de l'instruction de la demande jusqu'à la décision d'attribution et au paiement.

La durée du règlement d'intervention prendra effet à compter de l'approbation de cette délibération, jusqu'à la fin de la convention OPAH Rénov+.

Les aides prévues dans le règlement d'intervention seront attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2024 (PDALHPD), adopté par le Conseil départemental de la Drôme, le 9 décembre 2025 ;

Vu la convention d'Opération de revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par les Communes de Nyons et Buis-les-Baronnies, le 12 juillet 2023 ;

Vu la délibération CCBDP n° 112-2024 du 4 juin 2024 portant approbation de la convention d'opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH) intercommunale 2024-2027 et signature du marché d'animation n° 2024-003 ;

Considérant que la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP) a signé au 1^{er} juillet 2024 une convention intercommunale d'Opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH) réunissant l'ANAH, le Département de la Drôme, PROCIVIS, la Fondation du patrimoine et 11 communes de son territoire. Dans le cadre de la convention d'OPAH Rénov+, la CCBDP s'est engagée à financer pour partie et en complément des aides de l'ANAH, des travaux d'amélioration des logements au bénéfice de propriétaires occupants ou bailleurs, ou copropriétés. Les modalités d'attribution des aides de la CCBDP font l'objet d'un **règlement d'intervention modifiée** précisant le périmètre, les bénéficiaires, le niveau des aides, les conditions d'éligibilité ainsi que les engagements du bénéficiaire. D'un point de vue administratif et financier, ce règlement précise également la procédure d'attribution de la subvention de l'instruction de la demande jusqu'à la décision d'attribution et au paiement.

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER la modification du règlement d'intervention de l'OPAH intercommunale pour les aides octroyées par la CCBDP (annexe jointe à cette délibération) ;

D'AUTORISER le Président à signer l'avenant au règlement d'intervention de l'OPAH intercommunale pour les aides octroyées par la CCBDP ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Roland PEYRON

Activité et Aménagement de pleine nature

14. Pilotage d'un projet de développement d'une via corda sur le site du Devès à Nyons, dans le cadre d'une phase test

La Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale souhaite accompagner une phase test de via corda sur le site du Devès, à Nyons, jusqu'au 31 décembre 2026. Cette expérimentation vise à tester, de manière progressive et réversible, une nouvelle activité de pleine nature complémentaire de l'escalade.

La via corda, ou via cordata, consiste en une progression encordée sur rocher, encadrée par des professionnels diplômés, avec équipements de protection individuelle obligatoires, à destination d'un public accompagné, notamment familial ou débutant.

Il convient de préciser que la via corda ne constitue pas un équipement comparable à une via ferrata, laquelle relève d'une compétence d'aménagement communal. Les via ferrata répondent à des normes spécifiques, avec ligne de vie continue, câbles et aménagements permanents. À l'inverse, la via corda s'inscrit dans les préconisations techniques de l'activité escalade : elle repose sur des points d'amarrage ponctuels, sans équipement continu ni aménagement lourd à demeure. Elle peut ainsi s'apparenter à une voie d'escalade plus ou moins horizontale, intégrant ponctuellement des portions verticales classiques.

Le projet a été présenté à la commune de Nyons lors d'une réunion organisée en mairie, en conseil des adjoints, le 17 juin 2026. Cette présentation a permis de valider le principe d'une phase test légère, encadrée et réversible, sans engagement immédiat dans des aménagements pérennes.

Cette expérimentation s'inscrit dans la continuité de la compétence communautaire relative aux activités et aménagements de pleine nature, et plus particulièrement dans le champ de gestion des sites naturels d'escalade. Les délibérations n° 081-2024 et n° 082-2024 permettent à la CCBDP d'intervenir sur ces sites, notamment par le conventionnement foncier, la définition des responsabilités et la mise en œuvre d'une couverture assurantielle adaptée.

La phase test serait strictement encadrée : intervention de professionnels diplômés, groupes accompagnés, équipements de protection individuelle obligatoires, absence d'ouverture en autonomie, communication limitée et aménagements minimes, démontables et réversibles, à la charge des professionnels intervenants.

La CCBDP assurerait le pilotage administratif de la démarche, notamment le conventionnement avec les propriétaires concernés, dont la commune de Nyons, afin d'autoriser l'accès, l'usage et les éventuels aménagements nécessaires à l'expérimentation.

Un bilan serait réalisé fin 2026. Si ce bilan est favorable, une proposition d'aménagement plus conséquente pourrait être inscrite au Programme Pluriannuel d'Investissement, en vue d'une ouverture pour l'été 2027 : équipements de progression, signalétique, indications de parking et d'accès, parcours définitifs et supports de promotion.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, et notamment son article 215 relatif à la responsabilité du gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature ;

Vu la délibération n°081-2024 du 30 avril 2024 portant modification de l'intérêt communautaire relatif aux activités et aménagements de pleine nature ;

Vu la délibération n°082-2024 du 30 avril 2024 portant actualisation de l'annexe n°9 des statuts de la CCBDP et définition des modalités d'application de la garde ;

Considérant que la via corda constitue une activité de pleine nature assimilé aux sites naturels d'escalade ;

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER le principe de pilotage d'un projet de développement d'une via corda sur le site du Devès à Nyons, dans le cadre d'une phase test ;

D'AUTORISER le Président à signer les conventions foncières nécessaires avec les propriétaires concernés, dont la commune de Nyons ;

DE PRECISER que cette phase test ne vaut pas décision d'aménagement pérenne et qu'un bilan devra être dressé avant toute proposition d'inscription au Programme Pluriannuel d'Investissement ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Sébastien Bernard

Commerce

15. Dossier d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

La Communauté de communes est sollicitée par M et Mme Leclerc qui gèrent le Qui Café Quoi (SARL DEVINE) et réalisent des investissements dans le cadre de la création d'un bar à pâtes à Nyons.

Vu les statuts de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP) ;

Vu la délibération n° 73-2018 du Conseil communautaire du 10 avril 2018 approuvant la mise en place d'une aide directe aux entreprises commerciales et artisanales avec point de vente par convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n° 235-2022 du Conseil communautaire du 20 décembre 2022 approuvant la signature d'une convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale ;

Vu la délibération n° 238-2024 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 approuvant la modification du règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ;

Qui Café Quoi (SARL DEVINE) situé 19 place du Dr. Bourdongle à Nyons

Objet de la demande : aménagement de local et achat de matériels spécifiques en restauration

Montant des investissements prévus : 57 550,86 € HT

Dépenses éligibles de la demande d'aide : 50 000 € HT

Subvention maximale demandée à la CCBDP : 5 000 €

Pour rappel, la subvention communautaire est plafonnée à 10 % maximum à hauteur de 50 000 € HT maximum d'investissement.

L'entreprise a également sollicité une aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 20 % maximum. La subvention apportée par la CCBDP permet d'enclencher le financement de la Région.

La CCBDP a provisionné une enveloppe budgétaire de 15 000 € pour 2026. Cette demande est la troisième de l'année. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7 420,72 €.

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER la demande de subvention de la SARL DEVINE et le versement d'une subvention de 5 000 euros ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

L'ajout de ce point à l'ordre du jour a été approuvé lors de la séance du 8 juillet 2026 :

Economie – Agriculture – Artisanat – Commerce - ZAE
--

Rapporteur : Christian TEULADE

Commerce

16. Avis conforme sur l'autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche en application de l'article L3132-26 du code du travail

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la gérante du « Coccimarket » déposée le 1^{er} juin 2026 auprès de la maire de Mirabel aux Baronnie, pour autoriser une ouverture les dimanches 5,12,19,26 juillet et 3,9,16,23 et 30 août 2026,

Vu la délibération n° 2026-50 du 29 juin 2026 du conseil municipal de Mirabel aux Baronnie accordant la suppression des dimanches 5,12,19 et 26 juillet ainsi que le dimanche 3 août 2026, comme jour de repos hebdomadaire pour les commerces de détail implantés sur la commune ;

Vu l'article L3132-26 du code du travail qui précise que : « Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Considérant la demande de Monsieur le Maire de la commune de Mirabel-aux-Baronnie, reçue le 6 juillet 2026, sollicitant l'avis conforme de la CCBDP sur l'autorisation de la suppression des dimanches 9,16, 23 et 30 août 2026 comme jour de repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail implanté sur sa commune ;

Considérant que la suppression de ces jours de repos permet l'ouverture des établissements de commerce de détail durant la période touristique propice au développement de l'activité économique ;

Il est proposé au Conseil communautaire

DE RENDRE un avis favorable à la demande présentée par la commune de Mirabel-aux-Baronnie, portant sur la suppression des dimanches 9, 16, 23 et 30 août 2026 comme jour de repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail implantés sur la commune.
--

Rapporteur : Sébastien BERNARD

Economie

17. Cession de l'espace Cano de l'EPORA à la Foncière éco d'EPORA

Vu la délibération n°162-2021 du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2021 autorisant la signature d'une convention de veille et de stratégie foncière tripartite liant la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP) et la Commune de Buis-les-Baronnies à l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) ;

Vu la délibération n° 211-2022 du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2022 autorisant la signature d'une convention opérationnelle et demandant à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) de faire l'acquisition de l'Espace d'activités Cano à Buis-les-Baronnies et autorisant son Président à signer la Convention opérationnelle liant la CCBDP à EPORA ;

Vu la convention opérationnelle n° 26D017 signée le 26 septembre 2023 entre l'EPORA, la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale et la Commune de Buis les Baronnies.

Considérant que lors de sa séance du 29 novembre 2022, le Conseil Communautaire des Baronnies en Drôme Provençale a autorisé l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) à faire l'acquisition d'un tènement appartenant à CANO/SCI Oceane au sein de l'Espace d'activités Cano à Buis-les-Baronnies.

Pour rappel, l'Espace d'activités Cano rassemble une offre de 25 locaux ou bureaux comprenant :

Au Rez de Chaussée :

- 5 locaux ERP
- 4 locaux à vocation de stockage
- 1 local à vocation de service

A l'étage :

- 15 bureaux dont 3 sont affectés à de la logistique

Une habitation de 130 m² complète cet ensemble immobilier.

L'ensemble du tènement foncier représente 4 202 m².

L'ensemble bâti représente une superficie de 1329 m².

Considérant que l'EPORA s'est porté acquéreur le 7 novembre 2023 :

- Sur la parcelle AO 101 : des lots 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10 de l'immeuble en copropriété et ;
- Sur les parcelles AO 98, AO 99, AO103, AO 108, AO 117, AO 120, AO 133, AO 135, AO 137, AO 139, AO 150, AO 152 : des lots 102 à 108 de l'immeuble en copropriété
- Sur les parcelles AO 151, AO 153 : d'une maison à usage d'habitation avec terrain attenant
- Sur les parcelles AO 134, AO 136, AO 138, AO 140 d'un terrain

Considérant que la Convention opérationnelle n° 26D017 prévoit :

- dans son article 6, un portage du bien par EPORA pendant une durée de 6 ans soit jusqu'en septembre 2029 ;
- dans son article 11 que la CCBDP s'engage, au bout des 6 ans, à acquérir les biens portés par l'Epورا ou à désigner un opérateur en mesure de la faire.

Le prix de rachat est défini à l'article 15 : « *le prix de vente contractuel de l'assiette foncière mobilisée et préparée par l'EPORA et cédée à la collectivité compétente est égal à son prix de revient* ».

« *Le prix de revient correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (prix d'acquisition, frais de notaire, frais d'entretien, ...) diminuée des recettes d'exploitation (les loyers)* ».

Au 31 décembre 2025, ce prix de revient est estimé à 934 292 € (1 054 286 € d'acquisition et de charges et 119 994 € de location).

Considérant que le 24 octobre 2025, « La Foncière Eco D'EPORA » a été créée en tant que société par actions simplifiée. Cette foncière a pour objet d'accompagner les territoires dans la préservation et la valorisation de fonciers économiques stratégiques. Cette foncière permet d'assurer une maîtrise publique de biens sur le long terme permettant par exemple la requalification de zones d'activités.

Ces biens gérés par la foncière n'ont pas vocation à être vendus. Ils ont vocation à être loués à des entreprises permettant de soutenir le développement économique des territoires.

L'EPORA propose de vendre la partie du tènement ex-Cano / SCI Océane à destination économique dans cette foncière. Cela concerne l'ensemble du tènement acquis, hors les parcelles AO 151 et AO 153 (maison à usage d'habitation avec terrain attenant).

Cela permettrait :

- que le tènement reste sous maîtrise foncière publique, sans que la CCBDP ait à le racheter,
- Cette première opération, qui pourrait être suivie d'autres, permet d'enclencher un processus de requalification de la ZA de La Palun, la foncière pouvant également permettre de réhabiliter ou construire de nouveaux locaux,
- Les Collectivités Locales (Commune et EPCI) seront associées, par la Foncière Eco d'EPORA, à la commercialisation des locaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de désigner « La Foncière Eco d'EPORA » comme organisme acquéreur de l'espace Cano à la place de la Communauté de communes.

Cette cession se fera au prix de revient de l'opération, conformément à l'article 15 de la convention opérationnelle n°26D017

Il est proposé au Conseil communautaire

D'AUTORISER l'EPORA à céder à la « foncière éco d'EPORA » l'espace Cano situé à Buis-Les-Baronnies (parcelles AO98, AO99, AO101, AO103, AO108, AO 114, AO117, AO120, AO133, AO135, AO136, AO137, AO138, AO139, AO140, AO150, AO152).

Cette cession se fera au prix de revient de l'opération, conformément à l'article 15 de la convention opérationnelle n°26D017 ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Sébastien BERNARD

Economie

18. Subvention pour l'organisation du salon « vivre ici » (édition 2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1° ;

L'association Asoft porte sur le territoire des Baronnie un programme régional « Deffinov » qui a pour ambition de mettre en œuvre des actions associant tiers-lieux et offres de formation en milieu rural.

Dans le cadre de ces travaux, plusieurs partenaires ont émis l'idée d'organiser un salon grand public permettant de découvrir l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire.

Une première édition de ce salon a eu lieu en novembre 2025 et a permis de réunir une trentaine d'organismes.

Ce salon a pour objectifs de :

- valoriser les opportunités concrètes offertes par nos territoires aux jeunes, aux familles, aux actifs et aux porteurs de projets ;
- mettre en relation les structures de formation, les employeurs locaux, les entrepreneurs et les collectivités ;
- renforcer l'image d'un territoire rural dynamique, accueillant et porteur de solutions d'avenir, notamment dans les domaines de l'économie de proximité, de l'artisanat, de la transition écologique et du numérique.

Il est à destination :

- des entreprises et employeurs locaux souhaitant mettre en avant leur offre
- des familles et apprenants souhaitant se former, étudier sur place
- des demandeurs d'emplois cherchant des pistes locales
- des porteurs de projets et nouveaux habitants souhaitant s'installer, entreprendre ou encore améliorer leurs vies sur place.

La deuxième édition de ce salon aura lieu le mercredi 18 novembre 2026 à la Maison de Pays à Nyons.

Le Service économique de la CCBDP et France Travail ont proposé de compléter le programme de cette manifestation par l'organisation d'un « job dating » permettant de mettre en relation offre d'emplois des entreprises et personnes en recherche d'emplois.

Ce salon est une démarche partenariale associant de nombreux partenaires tels que la mission Locale, France Travail, carrefour des habitants, Asoft, la MFR de Buis les Baronnie, la Communauté de communes,

Les frais d'organisation du salon sont estimés à 6 000 €, la CCBDP est sollicitée pour apporter une subvention de 3 000 €.

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association Asoft pour l'organisation du salon « vivre ici » « édition 2026 ;

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents administratifs en relation avec l'objet de la délibération.

Voirie

Rapporteur : Roland PEYRON

Voirie

19. Convention de fonds de concours avec la Commune de Buis-les-Baronnies pour les travaux de voirie 2026

Vu les statuts de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP) notamment en matière de la compétence voirie ;

Considérant que la Commune de Buis-les-Baronnies souhaite participer financièrement aux travaux de voirie sur son territoire par le versement d'un fonds de concours ;

Le montant des travaux estimés pour 2026 est de 95 768,32 € HT, la commune souhaite verser un fonds de concours de 23 852 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire D'APPROUVER la convention de fonds de concours avec la Commune de Buis-les-Baronnies pour les travaux de voirie 2026 ; DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.
--

Voirie

20. Convention de fonds de concours avec la Commune de Nyons pour les travaux de voirie 2026

Vu les statuts de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP) notamment en matière de la compétence voirie ;

Considérant que la Commune de Nyons souhaite participer financièrement aux travaux de voirie sur son territoire par le versement d'un fonds de concours ;

Le montant des travaux estimés pour 2026 est de 86 501,29 €HT, la commune souhaite verser un fonds de concours de 12 000 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER la convention de fonds de concours avec la Commune de Nyons pour les travaux de voirie 2026 ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Blandine ALVAREZ

Enfance

21. Dispositif d'aide à la formation BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur) / BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction de directeur)

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est une porte d'entrée vers les métiers de l'animation et représente souvent une clé pour évoluer dans un parcours professionnel. Dans le cadre de sa politique à destination de la jeunesse, la CCBDP propose d'accompagner des jeunes dans la préparation de cette formation.

Ce brevet se décline en 3 temps :

- une session générale d'une dizaine de jours,
- un stage pratique dans un centre de loisirs,
- une session de perfectionnement d'une semaine.

Cet accompagnement se déclinerait par la mise en place d'un dispositif d'aide à la formation BAFA. Il s'agira d'apporter une aide financière aux jeunes motivés par la formation BAFA pour qui le coût important (aux alentours de 1000 € pour l'ensemble du cursus) est un facteur limitant.

Ce dispositif sera instruit par le service Enfance Jeunesse de la collectivité. Dans ce cadre, les jeunes âgés de 16 à 25 ans, quel que soit leur statut, habitant sur les Communes de CCBDP pourront bénéficier d'une aide pour cofinancer leur formation au BAFA.

Conditions de recevabilité :

- avoir entre 16 et 25 ans inclus,
- résider sur le territoire de la CCBDP,
- effectuer à minima le stage pratique ou travailler dans un des accueils de loisirs du territoire.

Montant de l'aide :

L'aide est calculée au quotient familial, c'est-à-dire en fonction des revenus du jeunes et/ou de sa famille.

Quotient familial	Montant de l'aide
0 à 715 €	300 €
716 à 900 €	250 €
901 à 1 100	225 €
1 101 à 1 400 €	200 €
Plus de 1 400 €	150 €

- Reste à charge minimal : 50 €, toutes aides déduites
- Versement sur présentation de justificatifs de paiement de la formation
- Budget prévisionnel alloué pour 2026 : **3 000 €**

À noter :

- La collectivité s'engage à aider tout jeune habitant sur le territoire, à minima à hauteur de 150€.
- Entre 2022 et mars 2026, 29 dossiers ont été instruits pour une aide globale de 6 214 € versée en subventions aux familles.

Cette aide vise à :

- inciter les jeunes à découvrir et/ou s'investir dans la vie locale et l'animation socioculturelle, en faisant une première expérience en tant qu'animateur de centre de loisirs ;
- permettre à des jeunes qui s'interrogent sur leurs orientations professionnelles dans le secteur de l'enfance d'avoir une première expérience d'animation auprès du jeune public ;
- aider les centres de loisirs du territoire à trouver des animateurs formés.

Ce dispositif est proposé pour la durée du mandat et jusqu'à décembre 2032, afin d'éviter les risques d'omission.

Cette délibération peut à tout moment être modifiée par décision du conseil communautaire.

Vu les statuts de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale en vigueur ;

Dans le cadre de sa compétence Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes des Baronnie en Drome Provençale gère ou délègue la gestion des ALSH enfance et jeunesse d'intérêt communautaire.

Il est rappelé que la Communauté de communes des Baronnie en Drome Provençale, dans le cadre de l'activité des ALSH en gestion directe, peut être en difficultés de recrutement de personnels vacataires diplômés du BAFA ou du BAFD.

Il est également rappelé que la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF de la Drôme mentionne une feuille de route transversale « promotion des métiers des services aux familles » dans laquelle s'inscrit un objectif général : « AFFIRMER LE DÉPLOIEMENT DE LA PROMOTION DES MÉTIERS DES SERVICES AUX FAMILLES SUR LE TERRITOIRE DES BARONNIES » associé à un objectif opérationnel : « Accompagner à la formation, en adéquation avec les besoins » pour lequel nous retrouvons une action d' « accompagnement aux formations BAFA et BAFD ».

Considérant la validation des objectifs de mise en œuvre de la CTG 2025-2029 convention délibérée en séance du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 (référence de l'acte : 247-2024) ;

Considérant le règlement intérieur du dispositif d'aide à la formation BAFA et BAFD annexé à cette délibération ;

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER le règlement intérieur du dispositif d'aide BAFA et BAFD de la CCBDP ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets généraux 2027, 2028, 2029, 2030, 2031 et 2032 ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Enfance**22. Subvention à l'association Familiale des Baronniees – gestion de l'accueil de loisirs (ALSH) « Le Chat Botté », pour l'exercice 2026**

Dans le cadre de la sa compétence Enfance – Jeunesse, la communauté de communes des Baronniees en Drome Provençale (CCBDP) est soutenue notamment par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Drôme pour développer ses actions sur le territoire.

Considérant la délibération n° 247_2024 en date du 17 décembre 2024 qui a validé les objectifs de mise en œuvre de la CTG 2025 - 2029, et confirmé l'engagement de la CCBDP auprès de la CAF dans le déploiement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2025/2029.

Cet engagement définit notamment le soutien aux actions Petite-Enfance et Enfance – Jeunesse relevant de la compétence de la CCBDP.

Considérant la délibération n° 097_2024, relative à la convention 2024 – 2026 en date du 20 mai 2024, qui définit le partenariat entre l'AFB et la CCBDP ;

Considérant que l'Association Familiale des Baronniees (AFB) gère l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Le Chat Botté » situé à Buis-les-Baronniees, qui relève de la compétence de la CCBDP ;

Considérant l'article 4 de la convention 2024/2026, prévoit une augmentation de la subvention en fonction de l'évolution annuelle du taux moyen des salaires bruts « enfance – petite-enfance » conformément à la convention collective ALIFSA, convention collective actuelle du centre social, avec un taux moyen d'évolution des salaires 2025 est de 1.98%, appliqué à la subvention 2026,

La subvention de fonctionnement versée à l'Association Familiale des Baronniees (AFB) s'élève donc pour 2026 à :

Activité équipement Enfance / Jeunesse	Montant de la subvention versée en 2025	Augmentation 1.98 %	Montant de la subvention 2026
AFB – ALSH Chat Botté (Buis)	99 000.00 €	1 960.00 €	100 960.00 €

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER le montant de l'aide accordée pour 2026, à l'Association Familiale des Baronniees (AFB) gère l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Le Chat Botté » situé à Buis-les-Baronniees.

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Petite Enfance**23. Subvention à l'association Familiale des Baronnie – gestion du multi-accueils « Les Souris Vertes », pour l'exercice 2026**

Dans le cadre de la sa compétence Petite-Enfance, la communauté de communes des Baronnie en Drome Provençale (CCBDP) est soutenue notamment par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Drôme pour développer ses actions sur le territoire.

Considérant la délibération n° 247_2024 en date du 17 décembre 2024 qui a validé les objectifs de mise en œuvre de la CTG 2025 - 2029, et confirmé l'engagement de la CCBDP auprès de la CAF dans le déploiement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2025 - 2029.

Cet engagement définit notamment le soutien aux actions Petite-Enfance et Enfance – Jeunesse relevant de la compétence de la CCBDP.

Considérant la délibération n° 096_2024, relative à la convention 2024 – 2026 en date du 20/05/2024, qui définit le partenariat entre l'AFB et la CCBDP ;

Considérant que l'Association Familiale des Baronnie (AFB) gère le Multi-Accueil « Les Souris Vertes » situé à Buis-les-Baronnie qui relève de la compétence de la CCBDP.

Considérant l'article 4 de la convention 2024 - 2026, prévoit une augmentation de la subvention en fonction de l'évolution annuelle du taux moyen des salaires bruts « enfance – petite-enfance » conformément à la convention collective ALIFSA, convention collective actuelle du centre social, avec un taux moyen d'évolution des salaires 2025 est de 1.98 %, appliqué à la subvention 2026.

La subvention de fonctionnement versée à l'Association Familiale des Baronnie (AFB) s'élève pour 2026 à :

Activité équipement – Petite-Enfance	Montant de la subvention versée en 2025	Augmentation 1.98 %	Montant de la subvention 2026
AFB – CRÈCHE Les Souris Vertes (Buis)	61 000.00 €	1 210.00 €	62 210.00 €

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER le montant de l'aide accordée pour 2026, à l'Association Familiale des Baronnie (AFB) qui gère le Multi-Accueil « Les Souris Vertes » situé à Buis-les-Baronnie

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Alexandre Pénigaut

CTEAC - VPCT

24. Appel à projets « Culture en Baronnies » - Attribution de subventions 2026-2027

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP)

Vu la délibération n° 189-2025 du 28 novembre 2025 approuvant la Convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) / vers un Projet Culturel de Territoire (VPCT) pour la période 2025-2028 ;

Considérant la volonté de la collectivité, dans le cadre du pilotage de la CTEAC/VPCT, d'accompagner la dynamique culturelle existante sur son territoire ;

Considérant l'enveloppe globale de 13 000 € inscrite au budget 2026 de l'appel à projets « Culture en Baronnies » qui vise à soutenir des projets mis en œuvre sur le territoire autour des deux axes suivants :

- ✓ **Axe 1** (axe principal) Projets d'éducation artistique et culturelle – EAC ;
- ✓ **Axe 2** (axe secondaire) : Projets de soutien à la création artistique – participation et action culturelle.

Considérant que la poursuite de cet appel à projets contribue au rayonnement à l'échelle territoriale d'actions et propositions EAC de qualité en faveur des habitants ainsi qu'à la structuration et à la professionnalisation des acteurs du réseau culturel ;

Le jury composé des services culturels de Nyons et Buis-les-Baronnies, du chargé de mission culture et patrimoine du Pnr des Baronnies Provençales, d'agents et d'élus de la CCBDP, s'est réuni le 15 juin 2026. Il a instruit 18 demandes.

6 projets ont été retenus pour un montant total de 13 000 €. Les 12 autres dossiers n'ont pas été sélectionnés au regard des critères définis dans le règlement de l'appel à projets.

Il est proposé au Conseil communautaire de valider les propositions du jury présentées ci-dessous :

Porteur de PROJET	Intitulé PROJET	Décision du Jury
Association Ô Pétard 26170 La Roche sur le Buis	OH PÉTARD – Festival, 2^{ème} édition, 26 et 27/09/2026 à Buis, tout public Domaine : spectacle vivant, agriculture et sports de nature -	2 400 €
Association Constallation 26170 Mollans/Ouvèze	« Jouer, s'émanciper » , ateliers dans le cadre du Festival Constellation, à Buis et St Auban/Ouvèze entre le 04/06/2026 au 31/07/2027. Pour enfants et acteurs amateurs. Domaine : théâtre émergent, réalisation d'un court métrage (écriture scénario, mise en scène, métiers audiovisuel, montage, étalonnage...).	1 900 €
Compagnie En Vies 04200 Sisteron	Saga Parapluie , d'après le Conte d'Hiver de Shakespeare, en direction des publics « empêchés » (personnes isolées, âgées...), du collège, Hôpital, et tout public, à Buis, Montbrun, Ballons, Séderon, Nyons Domaine : théâtre. Représentations suivies d'échanges bord-plateau et ateliers au printemps 2027	2 400 €

Porteur de PROJET	Intitulé PROJET	Décision du Jury
Association Serres Lez 'Arts 05700 Serres	Transhumances Artistiques Les arts visuels contemporains, la création paysagère et environnementale, les pratiques artisanales, les résidences artistiques de territoire, et les formes participatives de médiation culturelle Aux Pilles et à la Vallée d'Oule – Pas des Ondes. Pour les familles, les jeunes ; les scolaires, les personnes âgées, les publics éloignés de l'offre culturelle et les associations locales. Domaine : ateliers arts plastiques, à travers mise en place de résidences artistiques, de parcours d'art, d'ateliers participatifs et d'actions culturelles à l'échelle intercommunale	2 300 €
Association ZIG ZAG 26110 Saint Jalle	Festival Nuée 2026, 4ème édition Dans les communes de la Vallée de l'Ennuyé Juillet 2026 ; ateliers arts plastiques et couture, danse contemporaine. Festival : du vendredi 25 au dimanche 27/09/2026. 75 bénévoles, - 900 spectateurs attendus. Lancement : septembre 2026 1 ^{ère} représentation : fin mars 2027 Domaine : danse (mais aussi cirque, théâtre, marionnettes)	2 000 €
Association En Roue Libre 26110 Nyons	Immersion "Foire contemporaine décalée". Création d'un spectacle participatif et immersif, dénommée la « foire médiévale contemporaine ». Mixage entre artisanat, art de la rue, et prestations scéniques A Nyons, Les Pilles, Sainte-Jalle Domaine : spectacle vivant (mime, théâtre, danse, cirque)	2 000 €
TOTAL		13 000 €

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER l'attribution des subventions précisées ci-dessus, conformément aux propositions du jury réuni le 15 juin 2026, dans le cadre de l'appel à projet « Culture en Baronnie » ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.